

*PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL*

RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2025

***« RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION ET LE
PRÉLÈVEMENT DES TAXES, COMPENSATIONS, TARIFS
ET AUTRES REDEVANCES POUR PAYER LES DÉPENSES
PRÉVUES AU BUDGET 2026 »***

ATTENDU que le conseil a adopté le budget pour l'exercice financier 2026 prévoyant des revenus et des dépenses de 6 467 340 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter l'imposition et le prélèvement des taxes, des compensations, des tarifs et des autres redevances nécessaires pour pourvoir au paiement des dépenses prévues à ce budget;

ATTENDU QU'UN avis de motion accompagné du projet de règlement PR2025-11-2 a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 10 novembre 2025;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est à la disposition du public depuis le 11 novembre 2025;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le directeur général et greffier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Serge Baron
APPUYÉ par Michel Latour

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 407-2025 intitulé « Règlement concernant l'imposition et le prélèvement des taxes, compensations, tarifs et autres redevances pour payer les dépenses prévues au budget 2026 » et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales et spéciales par catégorie d'immeubles, les compensations pour les services d'aqueduc, le tarif pour le service d'aqueduc des immeubles munis d'un compteur d'eau, ainsi que les modes de paiement pour l'année 2026.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« Unité de logement »	Une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement, préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant une installation sanitaire;
« Unité d'évaluation »	Une unité d'évaluation est un regroupement d'immeubles adjacents, appartenant à un même propriétaire (ou groupe de propriétaires par indivis), utilisés à une même fin prédominante et ne pouvant être vendus que dans leur ensemble, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite. Chaque unité d'évaluation est distinctement inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité sur le territoire de laquelle elle se trouve;
« Unité d'évaluation à usage mixte »	Un immeuble qui comprend à la fois une partie à usage résidentiel et une autre partie à usage non résidentiel, et dont la partie à usage non résidentiel est de moins de 22 %;
« Chambre »	Un logement composé d'une pièce qui sert à la fois de salle à manger, de chambre à coucher et de salon avec, en plus, une salle de bain, le tout d'une superficie maximale de 20 m ² ;
« Institution »	Institution sous gouverne publique ;
« Terrain vague desservi »	Un terrain sans aucun bâtiment ou un immeuble où la valeur totale du ou des bâtiments situés sur ce terrain est inférieure à 10 % de la valeur dudit terrain et que ce terrain est desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et est inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

Pour l'exercice financier 2026, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation :

3.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles le conseil fixe des taux variés de la taxe foncière générale sont :

- 1° la catégorie résiduelle;
- 2° la catégorie des terrains vagues desservis;
- 3° la catégorie des immeubles de 6 logements et plus;
- 4° la catégorie des immeubles non résidentiels;
- 5° la catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à une ou plusieurs catégories.

3.2 Taux variés

Catégorie d'immeuble	Taux / 100 \$ d'évaluation
Résiduelle (de base)	0,8805 \$
Terrains vagues desservis	1,7610 \$
6 logements et plus	1,7111 \$
Immeubles non-résidentiels et industriels	
a) Tranche de valeur inférieure à 400 000 \$	2,53 \$
b) Tranche de valeur supérieure ou égale à 400 000 \$	2,63 \$

- 3.3 Le taux de la taxe foncière et le taux pour les immeubles non résidentiels, calculé conformément aux articles 244.51 et 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale, s'appliquent aux unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation comme chemins de fer et centres d'hébergement et de soins de longue durée.

ARTICLE 4 TAXES ET COMPENSATION SPÉCIALES

Les taxes spéciales, générales ou d'un secteur, imposées pour financer le remboursement d'emprunts, seront prélevées conformément à chacun des règlements pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles prévues au tableau annexé à ces règlements pour l'année 2026.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

5.1 Tarifs de base

Afin de couvrir les dépenses relatives à l'approvisionnement, à la distribution et au financement et de l'eau potable, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2026, une compensation pour le service d'eau de la Ville. Cette compensation est mise à la charge du propriétaire et elle est répartie de la manière suivante :

Catégorie d'immeuble	Taux
Par unité de logement résidentielle	155 \$
Par chambre	40 \$
Par unité d'évaluation à usage mixte	200 \$
Par unité de logement d'une industrie, commerce, restaurant, centre d'hébergement ou maison de pension	250 \$

Les unités résidentielles munies d'un compteur d'eau à des fins statistiques sont considérés comme un immeuble non muni de compteur.

5.2 Compensation pour les immeubles non-résidentiels et industriels munis d'un compteur

En plus du tarif de base, les immeubles non-résidentiels et industriels doivent être munis d'un compteur d'eau pour y lire leur consommation d'eau. Ils sont imposés sur leur consommation d'eau. Le tarif est de 1,25 \$ du mètre cube.

Le tarif est de 1,25 \$ du mètre cube pour de la consommation d'eau sur une borne fontaine de la Ville.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Les taxes, tarifs et compensations exigés d'une personne en vertu du présent règlement sont réputés l'être en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, le tout conformément à l'article 244.7 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 7 PAIEMENT DES TAXES EN QUATRE VERSEMENTS

7.1 Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsqu'un compte de taxes excède le montant fixé en vertu du 4e paragraphe de l'article 263 de cette même loi (300 \$), ledit compte de taxes sera réparti en quatre versements. Les dates d'échéance des versements seront espacées de telle manière que :

- la date ultime pour acquitter le premier versement soit le trentième jour qui suit la date d'expédition desdits comptes de taxes ;
- la date ultime pour acquitter le second versement soit le 17 avril 2026;
- la date ultime pour acquitter le troisième versement soit le 17 juin 2026;
- la date ultime pour acquitter le quatrième et dernier versement soit le 17 août 2026.

7.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 8 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

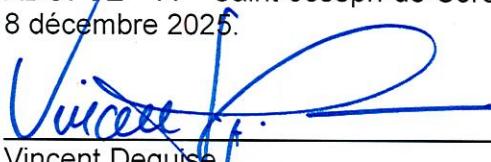
8.1 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7,5 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

8.2 Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

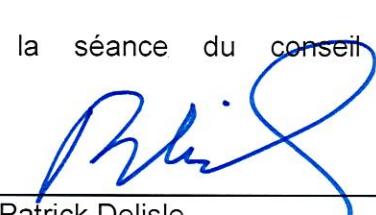
ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À Saint-Joseph-de-Sorel à la séance du conseil municipal du 8 décembre 2025.



Vincent Deguise
Maire



Patrick Delisle
Directeur général et greffier

Avis de motion :

10 novembre 2025

Présentation du projet de règlement :

10 novembre 2025

Adoption du règlement :

8 décembre 2025

Avis de promulgation :

10 décembre 2025